



Protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine en Saône-et-Loire

Protocole d'accord pour l'indemnisation
des contraintes et servitudes

Mise à jour 2015



Champ d'application

Le présent protocole ne concerne que les biens à usage effectif agricole situés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR).

Il s'applique aux collectivités et organismes soussignés ainsi qu'à toutes celles ou tous ceux qui le ratifieraient ultérieurement, mais aussi aux :

A - **Exploitants des terres agricoles**, touchés par la délimitation du périmètre de protection rapprochée.

Par exploitant agricole, il faut entendre toute personne physique ou morale qui peut justifier de ses droits d'exploitation par l'existence d'un titre d'occupation (fermage, métayage...), et d'une attestation d'affiliation à la MSA ;

B - **Propriétaires fonciers et usufruitiers.**



A - Indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles

1 - Principes généraux

Les préjudices **matériels directs et certains** subis par l'exploitant peuvent donner lieu au versement d'une indemnité par la collectivité distributrice d'eau, conformément à l'article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique. Cette indemnité est unique et ne peut être due pendant plusieurs années.

À la demande de l'exploitant, la collectivité pourra étaler le versement de cette indemnité unique sur 3 ans maximum, afin d'être en conformité avec la durée de validité des subventions des financeurs.

Dans le cas de métayage, les indemnités dues aux exploitants seront partagées entre bailleur et métayer, suivant la part de fruit définie au contrat de métayage.

Pour les exploitants propriétaires, elles seront cumulables avec les indemnités dues aux propriétaires.

2 - Application concomitante du protocole départemental d'éviction

Les principes d'évaluation des préjudices et de calcul des indemnités tels qu'ils sont exposés ci-après prennent en compte différents éléments contenus dans le protocole départemental relatif aux indemnités d'éviction dans le cadre d'opérations foncières d'utilités publiques définis dans la convention du 29 mars 1983 révisé chaque année, ou tout autre protocole qui viendrait à le remplacer. Pour toute disposition qui ne serait donc pas expressément décrite ci-après, les soussignés conviennent de faire application de celles contenues dans le protocole susvisé.

Il est précisé que la convention du 29 mars 1983 s'applique à tous les terrains dits de polyculture (terres – prés – pâtures) effectivement exploités. Une étude particulière déterminant le montant de l'indemnité d'éviction pourra être réalisée pour les parcelles hors polycultures, tels que exploitation de sapins ou d'arbres fruitiers, vignes, maraîchages, élevages de poulets, cailles, etc.



3 - Modalité de calcul des indemnités générales parcellaires et forfaitaires

L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction, telle que précisée dans le protocole départemental d'éviction. Ce pourcentage est établi en fonction des préjudices et de l'emprise.

L'indemnité est définie par la formule :

$$I_e = E_v \times C_{p(p \text{ ou } c)} \times C_e$$

I_e = Indemnité de l'exploitant par hectare

E_v = Indemnité d'éviction

C_p = Coefficient de préjudice, prairie (C_{pp}) ou culture (C_{pc}) en fonction de l'occupation du sol à la date de référence

C_e = Coefficient d'emprise

● Indemnité d'éviction (E_v)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'indemnité d'éviction s'élève à **3 760 € /ha** (voir annexe n°1).

Celle-ci sera automatiquement revalorisée selon les mêmes modalités que celles retenues pour la convention du 29 mars 1983 révisée.

Il est précisé que l'indemnité d'éviction prise en compte est la valeur de base, non affectée des correctifs d'ensemble que sont les majorations en fonction du pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie exploitée et en fonction de l'importance de l'exploitation touchée.

Ces majorations sont intégrées dans le présent protocole par le coefficient d'emprise C_e.

De même, la majoration de l'indemnité d'éviction pour perte de fumures et arrières fumures n'est pas prise en compte, étant intégrée dans le présent protocole dans le coefficient de préjudice C_p.

● Calcul du coefficient de préjudice (Cp)

a - Le coefficient de préjudice prairie (Cpp)

Le coefficient de préjudice **prairie (Cpp)** est la somme des coefficients des **préjudices agricoles (Cpa)** et de ceux liés au **chargement du bétail (Cpb)**.

Les coefficients ci-dessous sont applicables pour une parcelle occupée par de **la prairie** depuis 5 ans ou plus à la date de remise de l'étude hydrogéologique à l'agence régionale de santé (ARS) en vue de la saisine de l'hydrogéologue agréé, ou à défaut à la date de saisine de l'hydrogéologue agréé :

Coefficients des préjudices agricoles (Cpa)	
Obligation de maintien en herbe	0
Interdiction de tous produits phytosanitaires	0,1
Interdiction de tous engrais et amendements organiques seul	0,20
Interdiction de tous engrais et amendements chimiques seul	0,20
Interdiction de tous engrais et amendements organiques et chimiques	0,30
Limitation des engrais et amendements organiques seul *	0,1
Limitation des engrais et amendements chimiques seul *	0,1
Limitation des engrais et amendements organiques et chimiques *	0,15

* Limitation par rapport à ce qui est admis par la réglementation générale.

Coefficient Cpa maximum cumulé « maintien en prairie » : 0,40

Coefficients des préjudices liés au chargement du bétail (Cpb)	
Limitation de pâturage ≤ 150 jours pour 1 UGB, par ha et par an	0,25
Limitation de pâturage comprise entre 151 et 300 jours pour 1 UGB, par ha et par an	0,15
Limitation de pâturage comprise entre 301 et 350 jours pour 1 UGB, par ha et par an	0,05
Limitation de pâturage > 350 jours pour 1 UGB, par ha et par an	0

Ces coefficients intègrent la contrainte générée par la tenue d'un cahier d'enregistrement du pâturage.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral permettrait plusieurs modes d'exploitation qui conduiraient à des coefficients de préjudice prairie (Cpp) différents, le moins important sera retenu pour l'indemnisation, sauf si l'exploitant démontre qu'il n'appliquera qu'un mode d'exploitation.

En toutes hypothèses, le coefficient de : **préjudice prairie (Cpp) maximum** = 0,40 + 0,25 = **0,65**

b - Le coefficient de préjudice culture (Cpc)

Les coefficients ci dessous sont applicables pour une parcelle occupée par de la culture pendant 1 ou plusieurs années au cours des 5 dernières années précédant la date de remise de l'étude hydrogéologique à l'ARS en vue de la saisine de l'hydrogéologue agréé, ou à défaut à la date de saisine de l'hydrogéologue agréé :

On distinguera pour le calcul du coefficient de préjudice **culture (Cpc)** les deux cas suivants :

- obligation de remise en prairie par l'arrêté préfectoral
- cultures autorisées avec contraintes

► Obligation de remise en prairie :

Le coefficient de préjudice culture (Cpc) est composé de :	
Obligation de remise en prairie	0,40
Interdiction de tous produits phytosanitaires	0,1
Interdiction de tous engrais et amendements organiques seul	0,20
Interdiction de tous engrais et amendements chimiques seul	0,20
Interdiction de tous engrais et amendements organiques et chimiques	0,30
Limitation des engrais et amendements organiques seul *	0,1
Limitation des engrais et amendements chimiques seul *	0,1
Limitation des engrais et amendements organiques et chimiques *	0,15

* Limitation par rapport à ce qui est admis par la réglementation générale.

La limitation de pâturage est indemnisée par l'application des coefficients des préjudices liés au chargement du bétail (Cpb).

Coefficient Cpc maximum cumulé « retour en prairie » : 0,75

► Cultures autorisées avec contraintes :

Dans le cas où la remise en prairie ne serait pas imposée, le coefficient de préjudice culture (Cpc) est composé de :	
Obligation de couvert hivernal du sol	0,2
Interdiction de tous produits phytosanitaires	0,4
Interdiction de tous engrais et amendements organiques	0,2
Interdiction de tous engrais et amendements chimiques	0,3
Limitation des produits phytosanitaires (molécules)*	0,2
Limitation des engrais et amendements organiques *	0,1
Limitation des engrais et amendements chimiques *	0,15

* Limitation par rapport à ce qui est admis par la réglementation générale.

La limitation de pâturage est indemnisée par l'application des coefficients des préjudices liés au chargement du bétail (Cpb).

Coefficient Cpc maximum cumulé « cultures autorisées avec contraintes » : 0,65

● Calcul du coefficient d'emprise (Ce)

Les surfaces soumises à des servitudes (comprises dans le périmètre de protection rapprochée) par rapport à la surface totale de l'exploitation déterminent le **taux d'emprise**.

Les reliquats de parcelles ou îlots d'exploitations hors périmètres inférieurs à 50 ares sont inclus dans la surface à prendre en compte pour déterminer le taux d'emprise.

Les coefficients d'emprise sont arrêtés comme suit :

Taux d'emprise	Coefficient d'emprise
de 0 à moins de 5 %	1
de 5 à moins de 10 %	1,05
de 10 à moins de 15 %	1,10
de 15 à moins de 20 %	1,15
Un taux d'emprise de 20 % ou plus introduit la notion de "déséquilibre grave" au sens de l'article L 23.1 du code de l'expropriation. Le coefficient d'emprise est alors défini à l'amiable entre la collectivité distributrice d'eau et l'exploitant agricole. Une expertise particulière peut être réalisée si nécessaire.	

La **date de référence** pour le calcul du taux d'emprise est la date de restitution du rapport de l'hydrogéologue agréé. Dans le cas où le projet d'arrêté de DUP de l'ARS modifie le tracé des périmètres de protection défini par l'hydrogéologue agréé, la date de diffusion de ce projet à la collectivité distributrice d'eau est alors retenue pour le calcul.

● Limitation globale de l'Indemnité de l'exploitant (Ie)

Si le taux d'emprise est supérieur ou égal à 20%, le plafond de dépense subventionnable retenue par les financeurs n'excédera pas 130 % de l'indemnité d'éviction.

Cette limitation ne s'applique que sur l'indemnité de l'exploitant (Ie) basée sur l'indemnité d'éviction (Ev) ; la limitation ne comprend pas les « autres contraintes générant des indemnités particulières » détaillées dans le paragraphe ci après.

Non cumul des indemnités liées à la protection des captages et des MAE

À l'issue de la Déclaration d'Utilité Publique et au moment du calcul définitif du montant de l'indemnisation, un exploitant peut déjà avoir contractualisé des Mesures Agro Environnementales (MAE) pour un changement de pratiques indemnisé.

Dans ce cas, le calcul de l'indemnité pour la protection des captages reste basé sur la situation à la « date de référence », soit avant le changement de pratiques lié à la MAE.

Néanmoins, dans l'hypothèse où les contraintes sont strictement identiques, le montant de l'indemnité MAE qui reste à percevoir au moment du calcul définitif de l'indemnité PPR sera déduit de cette dernière.

4 - Autres contraintes générant des indemnités particulières

Les autres contraintes et préjudices à caractère agricole non prévus au barème défini dans les points précédents tels que :

- Perte de points d'eau, perte de points de prélèvement d'eau déclarés, aménagement d'un nouveau point d'eau respectant les contraintes de l'arrêté ; les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'alimentation en eau des parcelles en prairies pâturées.
- Suite à une limitation ou une interdiction, perte de l'utilisation partielle ou totale d'un réseau fixe d'irrigation
- Perte de clôture devenue inutile / obligation de reconstruire une nouvelle clôture
- Bâtiments agricoles pour lesquels s'applique une réglementation plus contraignante que la réglementation générale, obligation de création de bâtiment découlant des contraintes imposées
- Déplacement de chemins, allongement de parcours
- Etc.

pourront faire l'objet d'une indemnisation spécifique dont le montant sera fixé à l'amiable entre la collectivité distributrice d'eau et l'exploitant agricole. À défaut d'accord amiable, une étude particulière sera réalisée par la collectivité et subventionnée par le Département et les Agences de l'Eau.

Pour les exploitations céréalières ne disposant pas d'atelier d'élevage, une étude sera réalisée par l'exploitant à ses frais pour calculer la perte des aides recouplées aux cultures sur les surfaces concernées. Cette étude sera validée par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Dans tous les cas de figure, le montant du préjudice retenu comme dépense subventionnable ne pourra excéder les valeurs suivantes :

	Zone A (Ouest)	Zone B (Est)
Céréales sèches (blé, seigle, avoine, mûlée, sorgho, maïs) même auto consommées, jachère, colza, tournesol, soja secs protéagineux secs (pois protéagineux, lupin, féveroles), lin, chanvre, jachère volontaire	350 € / ha	405 € / ha
Protéagineux irrigués, maïs et soja irrigués	500 € / ha	

Il est précisé que la jachère ne sera indemnisée que dans le cas où les parcelles concernées subissent une obligation de remise en prairie.



5 - Montant du bail pour les parcelles propriétés de la collectivité

Dans le cas où les terrains du périmètre de protection rapprochée feraient l'objet d'une acquisition par la collectivité et que ceux-ci auraient une vocation agricole, les signataires s'engagent à inciter la collectivité à :

- Procéder à une révision amiable du prix du bail en cours, ou à la fixation du prix d'un nouveau bail, tenant compte de sujétions et servitudes affectant les fonds, en appliquant un coefficient d'abattement sur la valeur locative moyenne constatée sur les zones concernées, en tenant compte de la nature des parcelles, dans la limite minimale préfectorale en vigueur.
- Conformément au dernier alinéa de l'article L. 411-11 du Code Rural, il est rappelé que les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliqueront pas au loyer dès que le bail comportera les clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27 du Code Rural liées aux contraintes environnementales. **Dans ce cadre, l'exploitant ne pourra faire valoir ses droits à indemnités qu'à hauteur de 20% étant donné que la réduction du prix du bail sera sensée les intégrer partiellement.**



B - Indemnisation des préjudices subis par les propriétaires

1 - Principes généraux

Ces indemnités seront attribuées aux propriétaires de biens comme définies dans le champ d'application. Elles sont à la charge de la collectivité distributrice d'eau qui en effectuera le paiement en une seule fois.

Dans le cas de métayage, les indemnités dues aux propriétaires seront partagées entre lui et le métayer suivant la part de fruit définie au contrat de métayage.

Pour les propriétaires - exploitants, elles seront cumulables avec les indemnités dues aux exploitants.

L'acquisition des parcelles du périmètre rapproché par la collectivité distributrice d'eau n'est pas obligatoire dans le cadre de la protection des points d'eau, et ne peut être imposée aux propriétaires par voie d'expropriation.

Il en résulte donc deux hypothèses, développées ci-après :

- non-acquisition par la collectivité et indemnités aux propriétaires
- acquisition par la collectivité à l'amiable

2 - Non acquisition par la collectivité distributrice d'eau et indemnités aux propriétaires

Nature de préjudices

Les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée subissent deux préjudices distincts :

- dépréciation de la valeur vénale due à l'application d'une servitude définitive.
- dépréciation de la valeur locative due aux contraintes imposées pour l'exploitation des terrains.

Modalité de calcul des préjudices

L'indemnité correspond à un pourcentage de la valeur vénale de la terre, fonction du coefficient d'indemnisation de la dépréciation des valeurs vénale et locative.

L'indemnité est définie par la formule :

$$I_p = V_v \times C_{vl}$$

I_p = Indemnité du propriétaire par hectare

V_v = Valeur vénale

C_{vl} = Coefficient de dépréciation des valeurs vénale et locative

◆ Valeur vénale (V_v)

À la demande du maître d'ouvrage, la valeur vénale des terres est fixée par la Trésorerie Générale de Saône et Loire (France Domaine), dans la limite de la marge de négociation indiquée.

◆ Coefficient de dépréciation des valeurs vénale et locative (C_{vl})

	C _{vl}
Parcelles en culture subissant une obligation de remise en prairies , hors plaine alluviale de la Saône et du Doubs	10 %
Parcelles en culture subissant une obligation de remise en prairies situées dans la plaine alluviale de la Saône et du Doubs	25 %
Parcelles ne subissant pas d'obligation de changement d'occupation du sol (maintien en prairies ou cultures autorisées avec contraintes)	5 %

3 - Acquisition par la collectivité distributrice d'eau et non indemnisation des propriétaires

Le montant d'achat de tout ou partie des parcelles du périmètre rapproché par la collectivité résulte d'une négociation avec le propriétaire sur la base des valeurs fournies par la Trésorerie Générale de Saône et Loire (France Domaine), dans la limite de la marge de négociation indiquée.

Lorsque la transaction sera inférieure au seuil légal de respect des évaluations domaniales, la collectivité pourra négocier l'acquisition amiable des terrains au tarif indiqué par le service des Domaines majoré au maximum de 30 % à condition de ne pas atteindre toutefois le seuil défini ci-dessus.

Le montant définitif de la vente ne peut être validé qu'à l'amiable.

En cas d'acquisition par la collectivité, le propriétaire ne peut prétendre à une quelconque indemnisation pour le préjudice dû aux servitudes générées par la protection des captages d'eau potable sur la ou les parcelles considérée(s).

Il est précisé que l'acquisition par droit de préemption est prévue dans les périmètres de protection rapprochée. Le maître d'ouvrage peut instaurer un droit de préemption urbain en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.



Les signataires

Arnaud MONTEBOURG
Le Président du Conseil
Général de Saône-et-Loire

Jean GIRARDON
Le Président de l'Association
des Maires de Saône-et-Loire

Bernard DESSENDRE
Le Président de l'Union
des Maires des Communes
Rurales de Saône-et-Loire

Alain GUILLOUËT
Le trésorier Payeur Général
de Saône-et-Loire

Alain PIALAT
Le Directeur de l'Agence
de l'Eau
Rhône-Méditerranée et Corse

Noël MATHIEU
Le Directeur de l'Agence
de l'Eau
Loire-Bretagne

Christian DECERLE
Le Président de la Chambre
d'Agriculture de
Saône-et-Loire

Jean-Luc DESBROSSES
Le Président de la SAFER
de Bourgogne

Yves BONNOT
Le président de la Fédération
Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles

Damien JEUNON
Le président des Jeunes
Agriculteurs de Saône-et-Loire

Christophe THIBAULT
Le porte-parole de la
Confédération Paysanne
de Saône-et-Loire

Antoine d'ARCES
Le Président du Syndicat
départemental de la
Propriété Rurale
de Saône-et-Loire

Annexe n° 1

INDEMNITÉS D'EVICITION

Barème fixé en application de la convention du 29 mars 1983 signé entre :

- La Chambre d'Agriculture
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- La Direction des Services Fiscaux

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2015
Révisable chaque année en mars en fonction de la marge brute annuelle
déterminée pour le calcul des bénéfices agricoles

Importance de l'emprise	Terrains situés en zone rurale	Terrains situés à proximité immédiate des centres urbains en voie d'expansions (terrains urbains)
Emprise inférieure à 5 % de la superficie de l'exploitation	3 760 € /ha	4 230 € /ha
Indemnité pour perte de fumures et arrières fumures	Majoration de 448,20 € /ha	
Indemnité globale	4 208,20 € /ha ou 0,421 € au m²	4 678,20 € /ha ou 0,468 € au m²
AUTRES CAS		
Emprise comprise entre 5 et 15 %	Les chiffres ci-dessus sont majorés du pourcentage de l'emprise, arrondi à l'unité supérieure	
Emprise comprise entre 15 et 20 %	4 512 € /ha	5 076 € /ha
Emprise supérieure à 20 %	Discussion au cas par cas	
	Majoration en fonction de l'importance de l'exploitation touchée par l'emprise : <ul style="list-style-type: none"> - de 10 % si la surface de l'exploitation est, avant ou après expropriation, comprise entre 1 S.M.I et 1,5 S.M.I - de 20 % si la surface de l'exploitation est, avant ou après expropriation, inférieur à la S.M.I 	

Document élaboré par le Conseil général de Saône-et-Loire en partenariat avec :

Syndicat départemental
de la propriété rurale
en Saône-et-Loire

U.M.C.R. 71
UNION DES MAIRES DES COMMUNES RURALES DE SAÔNE-ET-LOIRE

 Association des Maires
de Saône-et-Loire

 agence
de l'eau
rhône méditerranée corse

 agence de l'eau
Loire-Bretagne

 safer
de Bourgogne

 FINANCES PUBLIQUES

Confédération
paysanne

 Jeunes
Agriculteurs
Saône-et-Loire

 FDSEA 71

 CHAMBRE
D'AGRICULTURE
SAÔNE-ET-LOIRE